

ÉTAT DE LA CAISSE GÉNÉRALE, LE 15 AOÛT 1895.

RECETTES

Balance le 15 août 1895.....		\$5,138,08
Billet escompté à la Banque Nationale pour l'immeuble.....	2425 00	
G. R. Renfrew.....	1500 00	
Bulletin.....	5 25	
Règlements.....	2 40	
Livres.....	3 60	
Contributions aux malades.....	624 10	
do aux décès d'épouses.....	34 60	
do aux héritiers.....	1570 60	
Certificats de membres.....	24 50	

Total des recettes..... \$6,190 05

Total..... \$9,328 13

DÉBOURSÉS

Héritiers Th. Lessard.....	\$1000 00
Allocations aux malades.....	399 20
Médecins visiteurs.....	42 50
Impression du Bulletin.....	25 00
Immeuble.....	65 83
Salaires.....	87 00
Billet dû à la Banque du Peuple.....	2425 00
Impressions et annonces.....	44 50
Dépenses légales.....	12 00
Auditeurs.....	5 00
Frais de port.....	12 48
Indicateur.....	5 00
Succursale No 16.....	64 10
Examens médicaux.....	28 00
Bureaux de Perception.....	11 91
Remboursement.....	35 20
Frais de voyage à Suc. No 16.....	4 26
Divers.....	29 35

Total des déboursés..... \$4,296 33

Balance au 15 août 1895:—En caisse.....	\$ 183 85
Dépôt, Banque Nationale fol. 613.....	703 24
" Caisse d'Economie N.-D. H.-V., folio 26,627.....	4,144 71

Total en banque et en caisse..... 5,031 80

Total..... \$9,328 13

E. & O. E.

F.-A. GAUTHIER,
Comptable.

D. O. GOULET,
Trésorier-Général.

Québec 15 août 1895.

Certifié correct

JOS. SAVARD,
ALEX. PAQUET,
Auditeurs.

Québec, 26 août 1895.

AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS DU BUREAU PRINCIPAL ET DES SUCCURSALES

A une assemblée régulière du bureau principal, tenue le 27 août dernier, il a été proposé en troisième lecture et résolu :

I

Que la clause 10 de l'article 3, constitution du Bureau Principal (p. 17) soit révoquée et remplacée par la suivante :

10. Il paiera aussi :

Pour contribution mensuelle.....	\$0 10
Pour une copie des règlements.....	0 15
Pour un livret.....	0 50

II

Que la clause 14 de l'article 10, constitution du Bureau Principal, (p. 32) soit révoquée et remplacée par la suivante :

14. Ne pas accorder de secours à un sociétaire malade avant d'avoir obtenu du trésorier un certificat, écrit sur la demande de secours, établissant que celui qui demande les secours est en règle

avec la Société et qu'il a payé, à la date prescrite par les règlements ses contributions du mois précédant celui pendant lequel la demande de secours est faite, et indiquant la date à laquelle ce paiement a été fait.

III

Que les clauses 3, 4 et 5 de l'article 15 constitution du Bureau Principal (pp. 55 et 56) soient révoquées et remplacées par les suivantes :

BÉNÉFICES EN CAS DE MALADIE

3. La Société paie à tout sociétaire malade inscrit à la caisse de secours, sur présentation d'un certificat du visiteur spécialement nommé par le président à cette fin, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois. Il n'est rien payé pour les fractions de semaine. La date de la première maladie détermine l'époque où commence la période de douze mois.

AVIS DE MALADIE

4. Un sociétaire est réputé malade à compter du jour où il donne avis par écrit au président du bureau principal, suivant la formule "R". Cet avis doit être accompagné du certificat d'un médecin qui lui donne ses soins professionnels lequel certificat doit être fait suivant la formule "S". Sur rapport du visiteur spécialement nommé par le président constatant que ce sociétaire malade est dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, les secours lui sont accordés à compter du huitième jour de la date de la réception de l'avis par le président. La première semaine de maladie n'étant jamais payable. Il est cependant loisible au président de dispenser de ces formalités le sociétaire réclamant qui s'est trouvé dans l'impossibilité de se conformer ; mais, dans ce cas, les secours ne sont accordés qu'en preuve jugée suffisante par le président.

5. Pour avoir droit aux secours accordés par la clause 3 du présent article et en toucher le montant, il faut :

1. Que le sociétaire qui les réclame soit, par suite de maladie grave ou d'accident corporel sérieux, survenus depuis son inscription à la caisse des secours, dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif ;

2. Qu'il soit sous les soins d'un médecin ;

3. Qu'il ne doive absolument rien à la Société et qu'il ait payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées par les règlements alors en vigueur ou autres redevances envers la Société, quelque titre que ce soit.

4. Qu'il ait transmis au président du Bureau Principal en même temps que sa demande des secours, le certificat du médecin qui lui donne ses soins, tel que requis par la clause 4 du présent article.

5. Nulle demande de secours ne sera prise en considération aussi longtemps que les formalités susdites n'auront pas été remplies, et dans le cas de négligence à remplir ces formalités la demande de secours ne prendra effet que du jour où elles auront été finalement remplies.

6. Le certificat du médecin ou visiteur, spécialement nommé par le président à cette fin, est final et sans appel en faveur du sociétaire réclamant des secours, lequel n'a droit à rien quand le certificat constate que le réclamant n'est pas dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

SUCCURSALES

IV

Que la clause 24 de l'article 1 constitution des succursales (p. 80) soit révoquée et remplacée par la suivante :

24. Le comité de régie peut, par résolution à cette fin, autoriser le trésorier d'une succursale à payer les certificats de visiteurs et indemnité à la maladie des sociétaires inscrits à cette succursale et les comptes des médecins visiteurs, à même les sommes desquelles elle est tenue de faire remise au bureau principal. La remise au bureau principal de ces certificats et de ces comptes doit être acquittée, équivalant pour autant à la remise par chèque, mandat postal ou en espèces, tel que stipulé à la clause 22 du présent article.